

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20260925-ARDVL_1291-AR



OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 033 380 26 00029 déposé le 09/09/2026

Par :	Monsieur [REDACTED],
Demeurant à :	1655 Route des Moulins de la Livenne Reguignon - Marcillac 33860 VAL-DE LIVENNE
Sur un terrain sis à :	215 Route de Reignac Le Grand Village - Marcillac 33820 Val de Livenne 380 267 ZY 120
Nature des Travaux :	Modification de facade

Le Maire de la commune de Val de Livenne

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09/09/2026 par Monsieur [REDACTED],

Vu l'objet de la demande

- pour Modification de facade ;
- sur un terrain situé 215 RTE DE REIGNAC – 33860 VAL DE LIVENNE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcillac approuvé le 27 février 2013, mis en compatibilité le 23 septembre 2020,

Considérant que le terrain d'assiette est situé en zone Np,

Considérant que le projet présenté crée de la surface de plancher, ce qui constitue une extension ou une transformation de l'existant, soumise à des conditions strictes en zone Np

Considérant que l'une des pièces figurant au dossier fait apparaître une pièce destinée à être changée en habitation ou en un autre usage, sans que l'origine, la nature initiale ou la destination actuelle de cette pièce ne soient identifiables ;

Considérant que cette absence d'identification ne permet pas à l'autorité compétente de vérifier la nature exacte des travaux et la destination finale de la pièce ou apparaît une très grande ouverture,

Qu'en conséquence, il est impossible d'instruire le dossier avec les documents fournis

ARRETE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Val de Livenne, le 25 septembre 2026
Le Maire

Philippe LABRIEUX



Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 033-200003830-20260925-ARDVL_1291-AR

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux. Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.